

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1986

PROPOSITION DE LOI

tendant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux.

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET, Henri BANGOU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture. — *Age de la retraite - Baux ruraux - Bovins - C.E.E. - Céréales - Commercialisation - Communautés européennes - Conjoints - Coopératives - Cotisations sociales - Dons - Droits d'enregistrement - Droits de mutation - Fioul - Fiscalité locale - Fruits et légumes - Impôt sur la fortune - Jeunes agriculteurs - Lait et produits laitiers - Marchés agricoles - Ovins - Pensions de réversion - Plus-values - Politique agricole commune - Prêts - Prix agricoles - S.A.F.E.R - Taxes parafiscales - Viandes - Vins.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'agriculture est un des piliers de l'économie de notre pays. Son avenir est gravement mis en cause par les décisions prises par les autorités communautaires et par le nouveau gouvernement qui prolonge, en les aggravant les orientations du précédent.

Les petits et moyens agriculteurs français qui constituent l'essentiel de cette agriculture dynamique subissent une nouvelle aggravation de leur situation. Leur travail est de plus en plus mal rémunéré.

Après avoir chuté de 30 % de 1974 à 1981, le revenu agricole a recommencé à baisser à partir de 1983. Il a diminué de 7,5 % en 1985.

Près de 120 000 exploitations ont disparu depuis 1981. Plus de 50 000 autres sont aujourd'hui dans une situation d'endettement tel qu'elles sont menacées de disparition. Les charges de remboursement à l'hectare sont passées de 142 F en 1970 à 920 F en 1984.

Le niveau des investissements depuis 1984 est inférieur à ce qu'il était en 1973. La baisse atteint 6,6 % en 1985 après avoir été de 5 % en 1984.

La population agricole vieillit. Sa moyenne d'âge est passée de 52 ans en 1983 à 53 ans en 1984. Le nombre d'installations bénéficiant de la dotation jeunes agriculteurs diminue.

Les inégalités se creusent entre les exploitants. L'analyse des revenus agricoles en 1985 relève des écarts allant de 1 à 20, confirmant la mise en place d'une agriculture à plusieurs vitesses. De plus, en nombre croissant les exploitants familiaux sont contraints de décapitaliser, c'est-à-dire de vendre par morceau une partie de leur capital (soit du foncier, soit du cheptel) pour faire face à la situation d'endettement dans laquelle ils se trouvent.

Des disparités se retrouvent entre les départements et les régions selon leur production dominante. Dans les régions d'élevage, de productions fruitières et légumières, de vin de table, les revenus diminuent d'année en année.

Une telle situation est dangereuse pour notre agriculture. On ne peut en effet sérieusement parler de son développement sans aborder la question majeure qui est celle du revenu paysan. C'est parce qu'il

n'est pas assuré et qu'il diminue que nos campagnes se vident, que les jeunes qui ont pu s'installer ont souvent du mal à réussir.

C'est pour les mêmes raisons que nos déficits persistent ou se creusent, qu'il s'agisse du porc, du mouton, de la viande bovine, du tabac, des fleurs, de certains fruits et légumes ou des protéagineux.

Tout cela n'est pas sans raison ; la crise n'est pas fatale, elle résulte de décisions concrètes. Le soutien systématique du gouvernement français à la commission européenne a accéléré la mise en œuvre de mesures anti-paysannes et anti-nationales que la Communauté économique européenne porte en elle depuis qu'elle est créée.

Cédant aux menaces des Etats-Unis qui prétendent dominer le marché agro-alimentaire, les ministres et chefs d'Etat ont institué :

- les réductions arbitraires de nos productions comme le lait, les céréales et le vin,
- le gel et la diminution des prix agricoles,
- l'élargissement de la communauté à l'Espagne et au Portugal qui s'avère être une véritable tête de pont des U.S.A. en Europe comme le redoutaient les communistes.

Nous nous opposons à la réduction de nos productions et à la baisse des prix agricoles pour des raisons de fond.

Obliger nos petits et moyens paysans à moins produire, sous prétexte d'excédents européens dont ils ne sont pas responsables, c'est aggraver leurs difficultés et c'est purement scandaleux au moment où des millions d'hommes, de femmes et d'enfants meurent de faim dans le monde et où des milliers d'autres connaissent la malnutrition dans notre pays même en raison de la politique d'austérité.

Geler ou diminuer les prix agricoles payés aux producteurs c'est encore s'attaquer à leur revenu et favoriser la concurrence redoutable de l'agriculture américaine.

Alors que certains de ses partenaires n'hésitent pas à utiliser tous leurs droits au sein du Marché commun afin de conserver des privilèges ou d'affirmer la poursuite de leurs visées pour diluer notre agriculture dans la loi de la jungle du marché mondial, le gouvernement français refuse d'utiliser ces mêmes droits pour défendre nos intérêts.

Plus grave même, il s'apprête à rayer d'un coup de plume certaines règles des institutions européennes, comme le droit de véto, ce qui mettrait plus encore en cause notre indépendance.

Nous continuons à lutter contre une telle politique car, ni les décisions européennes, ni l'enfoncement de la France dans la supranationalité, ne sont inéluctables. Ils constituent des choix axés sur l'aggravation de la crise, ils peuvent et doivent être combattus.

Dans le même temps, des dispositions doivent être prises au niveau national, donnant aux exploitants familiaux les moyens de mieux vivre

de leur travail, et de doter la France de l'agriculture prospère dont elle a besoin.

La France a besoin de son agriculture, aussi bien pour combattre le chômage (un agriculteur c'est deux emplois et demi), que pour redresser son économie puisque l'agriculture et l'agro-alimentaire dégagent un excédent commercial qui allège le déficit des autres branches.

De plus, empêcher la désertification de nombreuses régions passe par la mise en valeur du territoire, donc le maintien d'une densité suffisante d'exploitations agricoles familiales.

Enfin, dans un monde où la faim est encore un fléau, la France, grande puissance agricole européenne a un rôle important à jouer.

Il est donc nécessaire de développer une agriculture française dynamique reposant sur des exploitations familiales prospères.

C'est aussi la condition pour assurer au pays l'approvisionnement de qualité qu'il lui faut.

A l'opposé de ceux qui font le choix d'une agriculture axée sur quelques productions créneaux, exclusivement tournées vers l'extérieur et basée sur deux ou trois cent mille exploitations géantes, nous voulons contribuer à ce que le million de paysans français qui travaillent aujourd'hui, puisse vivre dignement, accéder aux progrès des sciences et des techniques, et toujours mieux remplir son rôle dans la communauté nationale.

Pour cela, des mesures anti-crise, doivent être prises au niveau national.

Face au vieillissement de la population agricole active, et pour contrecarrer l'exode rural, il faut favoriser l'installation de jeunes paysans travailleurs. Dans ce but, nous proposons que la dotation jeunes agriculteurs soit régulièrement revalorisée, au minimum en fonction de l'inflation, que des prêts à taux réduits soient accordés aux jeunes qui s'installent, et des aides particulières attribuées aux coopératives et coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qui contribuent à cette installation.

A cet effet, nous considérons utile d'aider la pré-installation qui permet à un jeune agriculteur de s'installer progressivement et d'assurer la pérennité de l'exploitation. Le cédant bénéficiant de mesures incitatives à cette forme de transmission.

La coopération peut jouer un rôle essentiel dans la modernisation de l'agriculture et la valorisation des productions agricoles. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prévues pour aider à l'expansion de ce secteur, notamment par des investissements en matériel et dans les industries de transformation.

Ces efforts sur l'investissement sont nécessaires au développement de l'agriculture et pour favoriser l'installation de jeunes.

Nous proposons d'alléger l'accès au foncier qui constitue souvent un obstacle à cette installation, en dotant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural démocratisées de moyens leur permettant de louer à bail les terres.

Les agriculteurs constituent une catégorie sociale à part entière qui ne doit plus être victime de discriminations scandaleuses ; aussi nous proposons de ramener tout de suite à 60 ans l'âge de la retraite. Il n'y a pas d'obstacle financier. Une partie peut être supportée par les plus grosses exploitations, une autre en faisant payer les bénéficiaires de très hauts revenus principalement financiers, et enfin en utilisant les fonds actuellement consacrés aux départs « structurels » : indemnité annuelle de départ, cessation d'activités laitières, naturellement sans mettre en cause les avantages acquis. Il est par ailleurs urgent d'élaborer pour les femmes d'exploitants, un statut leur reconnaissant la qualité d'agricultrice et leur permettant notamment de bénéficier d'avantages sociaux mieux en rapport avec ceux des autres catégories professionnelles.

Cette politique d'investissement et d'aides à l'installation doit s'accompagner de mesures permettant aux agriculteurs de bénéficier d'un revenu décent.

Nous proposons des mesures visant à réduire les coûts et charges d'une part, et d'autre part à donner aux offices par produit, une meilleure efficacité pour faire respecter les prix agricoles européens.

Sur chacun de ces points essentiels : installation des jeunes, maîtrise du foncier, statut des femmes agricultrices, retraite à 60 ans, coopération, etc., le groupe communiste a présenté lors de débats particuliers des propositions plus détaillées qui complètent les dispositions de la présente proposition.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les décisions de politique agricole prises dans les accords internationaux, y compris dans le cadre de la Communauté économique européenne, ne peuvent s'opposer au développement de l'agriculture française et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants familiaux.

En cas de désaccord avec les partenaires de la Communauté économique européenne, il appartient au Gouvernement de prendre les dispositions nationales pour atteindre ces objectifs.

Art. 2.

Lorsque les cours des produits agricoles s'effondrent au-dessous des prix minima fixés, et après avoir constaté que les interventions communautaires ne permettraient pas de respecter ces prix, les offices par produit prennent avec l'aide de l'Etat les mesures assurant la remontée des cours, notamment : contrôle, voire blocage, des importations de produits concurrentiels, achats publics, aide au stockage, développement du marché y compris par des retraits distribués au profit d'œuvres sociales ou par la transformation, en particulier pour l'aide alimentaire.

Art. 3.

Dans l'immédiat, en vue de réaliser l'objectif fixé à l'article premier, il est impératif de :

— supprimer la taxe de co-responsabilité sur le lait et les céréales et s'opposer au principe des quotas, aux réductions arbitraires de production, la France n'étant pas responsable des excédents ;

— réintroduire le principe des primes variables à l'abattage des ovins (en attendant une renégociation de ce règlement) ;

— limiter les importations dérogatoires de viande bovine et étendre l'intervention ;

— améliorer le dispositif de financement des élevages porcins et mettre en œuvre les mesures de lutte contre les importations spéculatives ;

— ouvrir aux ateliers avicoles dont les exploitants relèvent du régime agricole de protection sociale la possibilité de bénéficier d'aides financières spéciales sous la forme soit de crédits à 15 ans, à 2 %, soit par la prise en compte des intérêts échus à la date de la promulgation de la présente loi ;

— interdire toute importation de fruits et légumes en dehors des contingents négociés avec les pays exportateurs dans le cadre de calendriers fixant les volumes, les périodes d'entrée, les qualités des produits concernés et faire respecter les prix minimums fixés ;

— limiter les importations de vins aux qualités et quantités complémentaires aux disponibilités nationales en les dédouanant dans des chais agréés ; faire respecter les prix fixés y compris par la distillation de soutien ; promouvoir les vins de qualité tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation ; développer de nouveaux produits à base de raisins : vins sans alcool, jus de fruits, boisson uvale, etc.

Art. 4.

Les céréales, les produits protéagineux et oléagineux non importés entrant dans la composition des aliments du bétail pour au moins 60 % ainsi que la lysine sont exonérées de toute taxe, T.V.A. comprise.

Art. 5.

Afin de compenser les handicaps que supportent les petits et moyens producteurs :

- le taux des taxes parafiscales assises sur les productions agricoles est progressif en fonction du volume de production ;
- le barème des cotisations sociales est établi selon l'importance et la nature des exploitations. Le plafonnement est supprimé ;
- il est attribué à chaque exploitation ne pouvant bénéficier du remboursement de la T.V.A., un contingent de fioul détaxé. Ce contingent, équivalent à 50 hectolitres pour une exploitation en polyculture, est pondéré en fonction de la nature des productions. Les utilisateurs de gaz peuvent bénéficier d'un avantage équivalent sur le prix du gaz ;
- le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire contrôle l'évolution du coût des produits nécessaires à l'agriculture. Il propose chaque année au Gouvernement les mesures appropriées pour limiter leur hausse à celle des prix des produits agricoles.

Art. 6.

I. — Pour permettre à la coopération de jouer pleinement son rôle moteur dans la modernisation de l'agriculture :

— l'autonomie du mouvement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole est respectée ;

— il bénéficie d'un budget spécifique provenant de l'Association nationale pour le développement agricole pour ses actions de développement ;

— le plafond d'encours et des prêts à moyen terme spéciaux est relevé. Le taux est progressivement abaissé ;

— les collectivités locales et les associations syndicales autorisées peuvent adhérer aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

II. — Pour assurer le respect des équilibres entre la production et la commercialisation :

— les centrales d'achat sont réglementées ;

— une commission arbitrale est instituée auprès de chaque office par produit. Elle fait respecter les règlements et définit en cas de litige les conditions commerciales les plus équitables. Elle comprend par parts égales des représentants de tous les secteurs concernés ;

— les titres associatifs ou participatifs ainsi que tout autre instrument financier destinés au financement des coopératives peuvent être émis par un institut coopératif bénéficiant de la garantie de l'Etat ;

— la loi de finances détermine chaque année le montant des crédits spéciaux (prime d'orientation agricole, fond d'intervention stratégique) destinés à aider les investissements coopératifs dans les industries agro-alimentaires de deuxième transformation.

Art. 7.

Tout chef d'exploitation agricole, ou non salarié agricole, a droit, dès promulgation de la présente loi, à la retraite à l'âge de 60 ans ou de 55 ans en cas d'inaptitude au travail.

Le conjoint du chef d'exploitation faisant valoir son droit à la retraite, peut percevoir la retraite forfaitaire prévue au 1^o de l'article 1121 du code rural s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dès l'âge de 55 ans ou 50 ans en cas d'inaptitude au travail.

Le montant des retraites est revalorisé pour atteindre en une année un niveau comparable à celui des autres catégories sociales.

Art. 8.

I. — La Société d'épargne foncière agricole est chargée de collecter et de gérer les fonds destinés aux S.A.F.E.R. pour financer la constitution de leur portefeuille foncier.

Les décisions d'attribution sont prises par un Comité de gestion comprenant à parité des représentants :

— des exploitants agricoles dont la moitié seront obligatoirement des fermiers,

— des S.A.F.E.R. ,

— de l'Etat.

La S.E.F.A. reçoit ses moyens :

— par une dotation de l'Etat votée annuellement par le Parlement. Pour la première année elle est fixée à 2 milliards de francs,

— par le versement des plus values, des impôts et des taxes spécifiques prévues par la présente loi.

II. — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent donner à bail à ferme, dans des conditions fixées par le livre VI du code rural, sans limite de durée, des terres dont la surface ne peut dépasser deux fois la surface minimale d'installation prioritairement aux jeunes qui s'installent et aux fermiers évincés, ainsi qu'à tout demandeur en règle avec la législation relative aux cumuls.

La mise à disposition peut également se faire sous forme de location-vente ou de vente à terme.

Nonobstant toute clause contraire, les S.A.F.E.R. peuvent louer à titre précaire des terres qu'elles détiennent en stock en vue de constituer une exploitation égale à la S.M.I. destinée à installer un jeune.

Les biens loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande, les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction sous réserve des frais de gestion de la S.A.F.E.R.

Leurs conseils d'administration peuvent compter 21 membres dont la moitié plus deux représentent les exploitants agricoles. Ils sont désignés par les organisations professionnelles ayant des élus aux chambres d'agriculture des départements concernés à la proportionnelle de leur influence.

Art. 9.

L'installation des jeunes est reconnue d'intérêt général. En conséquence, il est arrêté :

• une revalorisation régulière de la dotation jeunes agriculteurs pour maintenir son pouvoir d'achat au niveau du 1^{er} janvier 1983. Cette

dotation est doublée dans le cas de l'installation dans une région autre que celle d'origine du bénéficiaire ;

- la limitation des taux des prêts liés à l'installation à un maximum de 1,5 % ;
- la création d'un système de préinstallation comprenant une dotation spécifique ;
- une bonification des aides lorsque le jeune s'installe en adhérant à une coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- une augmentation de 20 % l'an, dans la limite de cinq ans, lorsque le jeune part en coopération dans les pays en voie de développement, y compris pendant la durée de son service militaire ;
- le développement de la formation professionnelle initiale et continue, y compris par stages en exploitation. A cet effet, le jeune installé peut bénéficier d'un service de remplacement pris en charge par le fonds de formation.

Art. 10.

En raison de l'importance croissante des investissements et de la capacité d'adaptation qu'exige du preneur la situation actuelle, la sécurité de l'exploitation est renforcée par les mesures suivantes :

- tous les articles du statut du fermage sont d'ordre public ;
- il est institué une possibilité de contrôle des locations ;
- la cession du bail à un jeune qui s'installe peut être autorisée par le tribunal paritaire après avoir entendu le bailleur ;
- le prix du blé-fermage est arrêté par département sur la base du prix effectivement payé aux producteurs ;
- la conclusion de nouveaux baux en métayage est interdite ;
- lors de la conversion de son bail en bail à ferme, le métayer peut bénéficier de crédits spéciaux à bas taux d'intérêts.

Art. 11.

Les agricultrices peuvent opter pour un des statuts suivants :

- *coexploitante* : ce statut lui ouvre l'intégralité des prérogatives de chef d'exploitation au même titre que son conjoint, et le droit à une dotation spécifique d'installation égale à 50 % de la D.J.A.
- *coresponsable* : ce statut prévoit son accord pour certaines décisions liées à l'exploitation.

Aux cas déjà prévus, il est ajouté :

- la signature d'un plan de développement ;

- la réalisation d'un emprunt à moyen ou long terme ;
- la souscription de parts sociales d'une coopérative ;
- l'exercice du droit de reprise du bail.

Ces choix entraînent :

- le droit à la protection en cas d'invalidité ;
- la création d'un véritable congé-maternité avec comme étape immédiate la possibilité de se faire remplacer 12 semaines (au lieu de 8 actuellement) auxquels s'ajoutent vingt jours (au lieu de quatorze) en cas de difficultés de grossesse ou d'accouchement. Pour les naissances multiples, vingt jours supplémentaires sont accordés ;
- la faculté de bénéficier d'une aide ménagère au lieu d'un remplacement professionnel.

Art. 12.

Le taux de pension de réversion est porté à 60 % de la retraite proportionnelle du défunt au bénéfice des veuves.

Art. 13.

Lors de la transmission à titre gratuit des biens professionnels agricoles repris par un héritier sont exonérés des droits de mutation prévus jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 000 F.

Le capital supérieur à cette valeur acquitte des droits aux taux suivants :

— de 500 000 F à 1 000 000 F	10 %
— de 1 000 000 F à 2 000 000 F	15 %
— de 2 000 000 F à 3 000 000 F	20 %
— de 3 000 000 F à 10 000 000 F	30 %
> 10 000 000 F	40 %

Art. 14.

Dans un délai ne pouvant excéder un an après promulgation de la présente loi, le gouvernement déposera après concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des agriculteurs un projet de loi réformant la fiscalité s'appliquant au foncier non bâti.

La réforme devra s'attacher à limiter voire à réduire le poids des impôts sans préjudice pour les collectivités territoriales.

Art. 15.

Insérer au code général des impôts l'article suivant :

« Art. 690 bis. — Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est porté à 30 % lorsque les terres agricoles changent d'affectation à la suite d'une vente, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du code général des impôts (opérations des collectivités locales) ».

Art. 16.

Il est institué un prélèvement de 25 % sur les plus-values résultant du changement d'affectation des terres agricoles pour toutes les mutations à titre onéreux, à l'exclusion des opérations fixées par les articles 693 à 696 du code général des impôts.

Art. 17.

Il est créé un impôt sur les grandes fortunes.

Fraction de la valeur nette taxable du capital	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3 600 000 F	0
Comprise entre 3 600 000 F et 6 000 000 F	0,5
Comprise entre 6 000 000 F et 11 900 000 F ...	2
Comprise entre 11 900 000 F et 20 600 000 F ..	3
Supérieure à 20 600 000 F	4